



GOVERNEMENT

PROJET DE LOI n° 001/2019 du 24 janvier 2019 Déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République

EXPOSE DES MOTIFS

Par avis n°01-HCC/AV du 16 février 2018 relatif à une demande d'avis sur le sens et l'interprétation des dispositions de l'article 69 alinéas premier et 2 de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle a émis l'avis que : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale et le mandat des députés qui la composent, issus des élections du 29 décembre 2013, arrivent à échéance le 5 février 2019 à minuit ».

Cependant, selon l'article 84 in fine de la Constitution, « Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le Sénat ne peut discuter que des questions dont le Gouvernement l'a saisi pour avis, l'exclusion de tout projet législatif ».

Ainsi, afin de pallier à ce vide institutionnel et afin de permettre au nouveau Président de la République de mettre en œuvre son programme, il est demandé au Parlement d'appliquer les dispositions de l'article 104 de la Constitution.

Tel est l'objet du présent Projet de loi.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

NTSAY Christian



GOVERNEMENT

PROJET DE LOI n° 001/2019 du 24 janvier 2019 Déléguant le pouvoir de légiférer au Président de la République

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du _____ et du _____ 2019.

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° HCC/D3 du _____ 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article premier – Jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée Nationale, il est délégué au Président de la République le pouvoir de légiférer par voie d'ordonnance pour la mise en œuvre de son programme.

Article 2 – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.